



TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SOD PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS  
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS  
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCOMHPHO BAL EORPACH  
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMOSIOS INSTANCIJOS TEISMAS  
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK ELSŐFOKÚ BÍRÓSÁGA  
IL-QORTI TAL-PRIMĪSTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
SĄD PIERWSZEJ INSTANCIJ WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV  
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 69/04

28 septembre 2004

Arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire T-310/00

*MCI, Inc / Commission des Communautés européennes*

### **LE TRIBUNAL ANNULE LA DÉCISION DE LA COMMISSION INTERDISANT LA CONCENTRATION ENTRE WORLDCOM ET SPRINT**

*Sans prendre position sur le fond de l'affaire, le Tribunal juge que la Commission n'était plus compétente pour prendre la décision après l'abandon du projet de concentration qui lui avait été notifié par les entreprises concernées.*

Le 10 janvier 2000, les entreprises américaines de télécommunications WorldCom (actuellement dénommée MCI) et Sprint ont notifié à la Commission l'accord par lequel elles entendaient fusionner l'ensemble de leurs activités. Cette fusion devait être réalisée par voie d'échange d'actions Sprint contre des actions WorldCom, pour un montant initialement évalué à 127 milliards de USD.

À l'instar des autorités américaines de la concurrence, les services de la Commission se sont opposés à la fusion envisagée, considérant, malgré les engagements proposés concernant la cession des activités Internet de Sprint, que cette opération de concentration avait une dimension communautaire et qu'elle se traduirait par la création d'une position dominante ou par le renforcement de la position dominante de WorldCom sur le marché de la "connectivité Internet du plus haut niveau", ainsi que sur le marché des services mondiaux de télécommunications aux entreprises multinationales.

Le 26 juin 2000, M. Mario Monti, Commissaire européen en charge des affaires de concurrence, a rencontré à Washington (Etats-Unis) des représentants du US Department of Justice. Lors de la conférence de presse qui a suivi cette réunion, il a déclaré qu'il proposerait à la Commission d'interdire la concentration en cause.

Le 27 juin 2000, WorldCom et Sprint ont formellement déclaré à la Commission qu'elles retireraient leur notification et qu'elles n'avaient plus l'intention de mettre en œuvre le projet de concentration sous la forme présentée dans cette notification.

Le 28 juin 2000, la Commission a néanmoins adopté sa décision déclarant la concentration

incompatible avec le droit communautaire<sup>1</sup>. Elle a considéré, en substance, que la communication des entreprises concernées du 27 juin 2000 ne constituait pas un "retrait formel de l'accord de fusion" notifié le 10 janvier 2000.

WorldCom a introduit un recours devant le Tribunal contre la décision de la Commission.

La procédure a été tenue en suspens à la suite des événements qui ont entraîné le placement de WorldCom sous la protection du Code américain des faillites (incident dit "Chapitre 11"). Elle a repris son cours normal après que les tribunaux américains compétents ont approuvé le redressement judiciaire de WorldCom.

### **La compétence de la Commission pour adopter la décision:**

Le Tribunal constate que la communication de WorldCom et Sprint à la Commission du 27 juin 2000 ne portait pas sur l'abandon de principe de toute idée ou projet de concentration, mais seulement sur l'abandon du projet "sous la forme présentée dans la notification", c'est-à-dire sous la forme envisagée par l'accord de fusion notifié. En effet, des communiqués de presse diffusés le même jour aux Etats-Unis par les deux entreprises confirment que WorldCom et Sprint avaient encore, à l'époque, un certain espoir de fusionner leurs activités sous une forme ou sous une autre. En réalité, ce n'est que par un communiqué de presse du 13 juillet 2000 que les entreprises ont annoncé leur renonciation définitive à la concentration projetée.

Toutefois, le Tribunal ajoute qu'il ne suffit pas que deux entreprises envisagent de fusionner (ou continuent à envisager de fusionner) pour qu'existe (ou subsiste) *ipso facto* entre elles un accord de concentration, susceptible de faire l'objet d'une décision de la Commission. La compétence de la Commission ne peut pas reposer sur de simples intentions subjectives des parties. De même qu'elle n'est pas compétente pour interdire une concentration avant la conclusion d'un accord de fusion, la Commission cesse d'être compétente aussitôt que cet accord vient à être abandonné, quand bien même les entreprises concernées poursuivraient leurs négociations en vue de la conclusion d'un accord sous une autre forme. Donc, en l'espèce, **la Commission aurait dû constater qu'elle n'était plus compétente** pour adopter la décision.

En tout état de cause, le Tribunal relève que la pratique constante de la Commission, selon laquelle elle se satisfait d'un simple retrait de la notification par les parties intéressées pour clore sans décision sur le fond une procédure relative à une affaire de concentration, a amené les milieux intéressés à croire que le retrait de la notification équivalait pour elle, en pratique, à l'abandon du projet de concentration. Dans ces circonstances, WorldCom et Sprint étaient légitimement en droit de s'attendre à ce que leur communication du 27 juin entraîne la clôture du dossier conformément à la pratique administrative antérieure de la Commission. Donc, le Tribunal estime que **la Commission a, à tout le moins, violé la confiance légitime de WorldCom et Sprint en adoptant la décision** sans les avertir au préalable de ce que leur communication ne suffisait pas à entraîner la clôture du dossier.

En conséquence, **le Tribunal annule la décision de la Commission.**

---

<sup>1</sup> Décision 2003/790/CE, déclarant une opération de concentration incompatible avec le marché commun et l'accord EEE (Affaire COMP/M.1741 - MCI WorldCom/Sprint) JO 2003, L 300 p.1

**RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.**

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal de première instance.*

*Langues disponibles : FR, EN, DE, ES, IT, GR, NL*

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour*

*<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>*

*Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Sophie Mosca-Bischoff*

*Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 2034*

*Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite", service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,*

*L-2920 Luxembourg, Tél: (00352) 4301 35177 Fax: (00352) 4301 35249*

*ou B-1049 Bruxelles, Tél: (0032) 2 2964106 Fax: (0032) 2 2965956*